



A R R E T E N° 2010-29

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Le Maire de Nonglard,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants

Vu le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 17 octobre 2003

Vu l'arrêté préfectoral n°93/1127 du 17 juillet 1993 modifié, portant création de la Communauté de Communes FIER ET USSES

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03-21 en date du 30 octobre 2003, portant transfert de compétence nouvelle à la Communauté de Communes FIER ET USSES pour un projet d'aménagement d'un terrain d'accueil pour les gens du voyage au lieu dit "Marais de la Cour"

Considérant que le terrain intercommunal destiné à l'accueil est implanté sur Sillingy.

Vu la circulaire préfectorale n° 2010-39 du 25 juin 2010

Sur proposition de Monsieur le Maire

ARRETE

Article 1 : le stationnement des gens du voyage est interdit en-dehors de l'aire d'accueil aménagée par la Communauté de Communes FIER ET USSES sur Sillingy, sur la parcelle cadastrée lieu dit Marais de la Cour section ZC sous le n° 36

Article 2 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur

Article 3 : ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de la Balme de Sillingy
- Monsieur le Président de la Communauté de communes FIER ET USSES

Fait à Nonglard
le 26 avril 2010

Le Maire
Eric LABAZ

